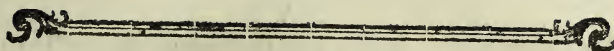
45



JUGEMENT
RENDU
PAR LE TRIBUNAL CRIMINEL
DU DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE.
SÉANT A AVIGNON.

Qui condamne Jean-Baptiste Veyrier, *natif de Valréas, habitant à Carpentras, âgé de cinquante-quatre ans, accusé d'avoir vendu plus cher en assignat qu'avec des écus, à six ans de fer conformément à l'article de la Loi du* 11 *avril* 1790, (*vieux style*) *article II, le condamne en outre a être exposé pendant six-heures aux regards du peuple attaché à un poteau sur la place publique d'Orange, & être mis sur la tête un écriteau ou seront inscrit ses noms, sa profession, son domicile, la cause de sa condamnation conformément à l'article XXVIII titre I du code pénal.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS; entre l'Accusateur public poursuivant sur l'acte d'accusation dressé par le directeur du juré du District d'Orange d'une part.

Et Jean-Baptiste Veyrier, natif de Valréas, habitant à Carpentras, âgé de cinquante-quatre ans, marchand colporteur, accusé détenu d'autre part.

Vu par le Tribunal l'acte d'accusation dont la teneur suit.

Expose le directeur du juré que les vingt-deux & vingt-trois Ventôse dernier, le nommé Jean-Baptiste Veyrier, se disant originaire de la Commune de Valréas, domicilié à Carpentras, vendant & débitant dans la commune de Tullete des mouchoirs qu'il donnoit à trois liv.

THE ... LIBRARY

eſpeces ſonantes, tandis qu'il en exigeoit cinq livres en aſſignat ; enſorte qu'il faiſoit par-là un agiotage monſtreux & détruiſoit le crédit national : le juge de paix du canton de Viſan qui comprend dans ſon reſſort le commune de Tullete, décerna le quatre Ventôſe un mandat d'arrêt contre ledit Veyrier, celui-ci a été interrogé par le ſouſſigné, & pour toute défenſe, il a dit qu'il n'avoit point établi deux pris à ſes marchandiſes ; mais que parmi les acquéreurs, les uns l'avoit ſouvent payé en numéraire & les autres en aſſignats, mais qu'il ne ſerappelloit pas ſi les mouchoirs payés trois livres argent monoyé, étoient de même valeur que ceux payés cinq livres aſſignats.

Le directeur du juré accuſe ledit Jean-Baptiſte Veyrier d'avoir méchamment & à deſſein agioté ſur les aſſignats, & porté atteinte au crédit national, ſur quoi le juré d'accuſation aura à prononcer, s'il y à lieu à accuſation contre ledit Jean-Baptiſte Veyrier, à raiſon du délit mentionné au préſent acte. Fait à Orange, ce trente Ventôſe, an ſecond, *ſigné* Bouvier, *dtrectemr du juré.*

Vu la déclaration du juré d'accuſation en ces termes où il y a lieu; *ſigné* d'Orille, *préſident.*

L'ordonnance de priſe de corps rendue par le directeur du juré du Diſtrict d'Orange, ſous la date du 9 Germinal, contre ledit Jean-Baptiſte Veyrier, l'exploit de ſignification à l'accuſé; *ſigné*, Joſeph Fabre.

Le procés-verbal de la remiſe dudit Veyrier dans la maiſon de juſtice.

L'interrogatoire de l'accuſé & les réponſes par lui faites, le procès-verbal dreſſé par le greffier de ce tribunal de la ſignification de la liſte des jurés du jugement faite à l'accuſé, ſous la date du huit Floréal.

Exploit d'intimation de la liſte des témoins produits contre l'accuſé à lui faite, le ſeize Floréal, par Compagnon, huiſſier.

Les témoins entendu tant à charge qu'à décharge;

la caufe de fa condamnation, & le préfent jugement.

Ordonne de plus que le préfent jugement fera imprimé

Vu enfin la déclaration du juré de jugement portant;

1°. Que le 22 & 23 Ventôfe dernier, dans la commune de Tullette, un marchand c'eft permis au mépris de la Loi contre les agioteurs de faire deux pris en vendant la marchandife; fçavoir: l'un en affignats plus fort que l'autre en numéraire.

2°. Que Jean-Baptifte Veyrier eft l'auteur de ce délit, l'Accufateur public oui fur l'application de la Loi, d'après cette déclaration & conformément à la Loi du 11 avril 1793 (vieux ftyle).

Articles II contre les agioteurs dont lecture a été faite & ainfi conçu;

» Aucun achats, ventes, traites, conventions ou tran-
» fation ne pourront déformais contenir d'obligation au-
» trement qu'en affignats, ceux qui feront convaincus
» d'avoir arrêté ou propofé différent prix, d'après le
» payement en numéraire ou en affignats, feront pareil-
» lement condamnés a fix années de fers. »

Le Tribunal Criminel du Département de Vauclufe, chacun des juges qui le compofent ayant émis préalablement fon opinion à haute voix fur l'application de la Loi, condamne Jean-Baptifte Veyrier, convaincu d'avoir arrêté différent prix d'après les payemens qu'on lui faifoit de fa marchandife en numéraire ou en affignats à fix année de fers.

Ordonne qu'avant de fubir cette peine, conformément à ce qui eft prefcrit par l'article XXXVIII titre 1 du code pénal, ledit Jean-Baptifte Veyrier fera conduit fur la place publique d'Orange ou le juré d'accufation a été convoqué, qu'il y fera attaché à un poteau placé fur un échaffaud où il reftera expofé pendant fix-heures aux regard du peuple, qu'au-deffus de fa tête fur un écriteau feroit infcrits fes noms, la profeffion, fon domicile,

{13

en préfence de l'accufé, celui-ci entendus dans fes défenfes tant par fa bouche, que par celle de fon confeil. publié & affiché au nombre de 500 exemplaires, & charge l'accufateur public de fon exécution.

Fait-à Avignon ce dix-fept floréal, l'an deux de la République Françaife une & indivifible, en audience publique, du tribunal compofé des citoyens Jofeph Fouque préfident; Faure, Boyer, Remufat, juges; qui ont fignés à l'original, Fouque, préfident, Faure, Boyer, Remufat, juges; & Ducros greffier.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Il eft mandé au premier officier miniftériel réquis, & à tous exécuteur de mandement de juftice, de mettre le préfent jugement à exécution à tous commandants & officiers de la force armée, de donner main-forte pour l'éxécution du préfent jugement, l'orfqu'il en feront légalement requis & à l'accufateur public d'y tenir la main les jours & an que deffus.

FOUQUE, *préfident.*
DUCROS, *greffier.*

De l'Imprimerie des Montagnards, chez ALPHONSE BERENGUIER & Compagnie, Imprimeurs du département de Vaucluse.